

SECRETARIAT GENERAL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 4196 INTERDISANT LE
STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE LOCATION EN ATTENTE
D'AFFECTATION OU UTILISÉS À DES FINS DE REMISAGE OU DE
STOCKAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10, R.417-12, R.417-13,

Considérant les nombreuses plaintes d'usagers de la voie publique concernant les gênes occasionnées par l'occupation quasi permanente des places de stationnement et par le stationnement irrégulier ou non conforme des véhicules de location en attente d'affectation ou utilisés à des fins de remisage ou de stockage sur la voie publique, notamment dans le quartier de Charentonneau,

Considérant que l'occupation d'un grand nombre d'emplacements publics de stationnement de façon quasi permanente par des véhicules appartenant à des sociétés dans le secteur et dans les conditions identifiés ci-dessus, entraîne des difficultés de circulation des véhicules sur la chaussée et des piétons sur les trottoirs,

Considérant que cette occupation et le remisage sur la voie publique desdits véhicules a pour effet d'immobiliser pendant une amplitude horaire importante de nombreuses places de stationnement aux riverains et usagers,

Considérant que certains desdits véhicules sont mal stationnés et ont un gabarit et une hauteur qui mettent en péril la sécurité des piétons et autres usagers de l'espace public en obstruant notamment la visibilité aux abords des croisements et passages piétons,

Considérant que cette occupation de la voie publique par ces sociétés de location conduit ainsi à :

- une privatisation temporaire excessive de la possibilité pour les riverains et les usagers d'utiliser normalement et sans danger le domaine public communal,
- une offre de stationnement insuffisante aux abords des services publics et des habitations.

Considérant que le maire peut interdire le stationnement prolongé sur la voie publique et ses dépendances des véhicules de location en attente d'affectation ou utilisés à des fins de remisage ou de stockage afin d'assurer dans des conditions satisfaisantes, la circulation et le stationnement des riverains et des usagers de la voie publique et des services publics environnants,

Considérant que les sociétés susvisées sont placées vis-à-vis de l'utilisation de la voie publique, dans une situation différente de celle des usagers locataires ou propriétaires de véhicules identiques,

Considérant que les inconvénients qui résultent de l'interdiction pour lesdites sociétés ne sont pas excessifs eu égard aux nécessités de favoriser le stationnement et la circulation,

Considérant que l'interdiction édictée ne rompt pas, au détriment de ces sociétés, l'égalité qui doit exister entre les usagers de la voie publique placés dans la même situation.

Considérant qu'il est nécessaire notamment dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, d'interdire le stationnement des véhicules de location en attente d'affectation ou utilisés à des fins de remisage ou de stockage entre 18 heures et 6 heures, sur l'intégralité du territoire communal,

Considérant qu'une interdiction limitée à un seul secteur, notamment le quartier de Charentonneau, entraînerait un report immédiat du stationnement vers les autres quartiers de la commune, générant des nuisances et des troubles similaires sur l'ensemble du territoire,

Considérant qu'un tel report du stationnement porterait atteinte à l'égalité de traitement entre les quartiers et nuirait à l'efficacité de la mesure de police.

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le stationnement des véhicules de location, qu'ils soient automobiles, utilitaires ou assimilés en attente d'affectation ou utilisés à des fins de remisage ou de stockage, est interdit entre 18 heures et 6 heures sur l'ensemble du territoire communal.

Sont visés par la présente interdiction les véhicules de location en attente d'affectation ou utilisés à des fins de remisage ou de stockage, et notamment ceux :

- sans contrat de location en cours ;
- entre deux périodes de location ;
- utilisés comme véhicules de stockage ou de remisage par une société de location.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par la commune pour :

- des opérations de déménagement,
- des livraisons exceptionnelles,
- des interventions techniques ou urgentes,

sous réserve d'une demande écrite préalable et motivée.

Article 2 – Modalités de constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et verbalisées conformément aux dispositions du Code de la route.

Le stationnement, sur la voie publique ou ses dépendances, desdits véhicules, qu'ils soient en attente d'affectation, entre deux périodes de location ou utilisés à des fins de remisage ou de stockage, durant les plages horaires mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, constitue un stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route, dès lors qu'il excède la durée autorisée.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté

Cet arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- à Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à Maisons-Alfort, le 7 avril 2026



Romain MARIA

Maire de Maisons-Alfort

Conseiller Régional d'Île-de-France